

- Déclaration en sous-préfecture de Pontarlier le 19 juin 1964 sous la référence W253000019.
- Mise à jour des statuts lors de l'assemblée générale du 8 septembre 2017.
- Affilié à la Fédération Française de Tennis de Table sous le numéro 02250016.
- Siège social et lieu d'activité principal : rue de la Fontaine 25300 PONTARLIER (France).

# **Statuts du CAP Tennis de Table**

## **1) OBJET DE L'ASSOCIATION**

- Article 1.1 – Pratique du tennis de table.....page 2
- Article 1.2 – Prosélytisme.....page 2
- Article 1.3 – Obligations fédérales.....page 2

## **2) CONDITIONS D'ADHESION**

- Article 2.1 – Valeurs sportives et morales.....page 2
- Article 2.2 – Exclusion de l'association.....page 2
- Article 2.3 – Membres adhérents.....page 3

## **3) FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

- Article 3.1 – Moyens.....page 3
- Article 3.2 – Ressources.....page 4
- Article 3.3 – Comité directeur.....page 4
- Article 3.4 – Modalités de vote.....page 4
- Article 3.5 – Electeurs et élus.....page 4
- Article 3.6 – Composition et fonctions du Comité.....page 4
- Article 3.7 – Bénévolat.....page 5
- Article 3.8 – Missions du Comité.....page 5
- Article 3.9 – Réunions du Comité.....page 5
- Article 3.10 – Assemblées générales.....page 6
- Article 3.11 – Comptabilité.....page 6

## **4) STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

- Article 4.1 – Modification des statuts.....page 6
- Article 4.2 – Règlement intérieur.....page 7

## **5) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- Article 5 – Modalités de dissolution.....page 7

## **1) OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1.1 – Pratique du tennis de table**

L'association dénommée « Club Athlétique Pontarlier Tennis de Table » (CAPTT) a pour objet le **développement, dans un cadre convivial et fraternel, de la pratique du tennis de table** en particulier et de l'éducation physique en général.

Affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) et adhérente de l'Office Municipal des Sports (OMS), l'association a aussi pour ambition d'**assurer des entraînements et des cours réguliers**, notamment dans le cadre de son école de tennis de table.

En outre, elle se propose de mettre à disposition ses équipements, dans la mesure où ces créneaux ne nuisent pas à la pratique du tennis de table en compétition, aux organismes (écoles, maisons de quartier) qui en feraient officiellement la demande auprès du service des sports de la mairie.

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution dûment votée.

### **Article 1.2 – Prosélytisme**

L'association s'interdit toute discussion et toute manifestation présentant un **caractère politique ou confessionnel**.

### **Article 1.3 – Obligations fédérales**

L'association est affiliée à la FFTT, fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle promeut.

Elle s'engage ainsi à

- 1) Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux ;
- 2) Se soumettre aux sanctions disciplinaires infligées par application desdits statuts et règlements.

## **2) CONDITIONS D'ADHESION**

### **Article 2.1 – Valeurs sportives et morales**

Toute personne, désireuse de pratiquer ou de promouvoir le tennis de table **dans un esprit d'amitié et de fraternité**, peut devenir membre de l'association.

### **Article 2.2 – Exclusion de l'association**

La qualité de membre se perd

- Par la **démission** adressée au président de l'association ;
- Par **exclusion** prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association ou à ses adhérents ;
- Par le **non-paiement** de la cotisation ;
- Par la **radiation** prononcée par la Fédération Française de Tennis de Table.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications au Comité.

Pour être acceptée, toute démission doit être notifiée par écrit.

### **Article 2.3 – Membres adhérents**

Les adhérents de l'association CAP Tennis de Table possèdent obligatoirement, pour la saison concernée, soit une **licence promotionnelle**, soit une **licence compétition**. La licence est aussi un **engagement moral** à participer activement à la vie de l'association (loto annuel, tournois internes, repas...).

Le Comité de direction peut être amené, en cas de nécessité, à **réserver des horaires et des séances** pour les licenciés compétiteurs.

- a) La licence **promotionnelle** permet d'être **assuré** auprès de la Fédération pour tout sinistre survenant au cours de l'activité, même durant les déplacements sportifs. Le licencié promotionnel **bénéficie des équipements** de l'association, hors entraînements des compétiteurs et rencontres officielles. En outre, le licencié promotionnel peut, en cours de saison, transformer sa licence, en vue de participer aux compétitions fédérales, moyennant la différence de coût. Il peut assister à toutes les réunions et assemblées, être nommé au Comité et participer aux compétitions internes de l'association. Il doit s'acquitter du montant de la licence dans les délais.
- b) La licence **compétition** donne non seulement les mêmes droits que la licence promotionnelle, mais aussi la possibilité de participer aux **compétitions fédérales** officielles. Le licencié compétiteur est tenu d'assister aux assemblées statutaires et peut être nommé au Comité. Il doit s'acquitter de la cotisation et du montant de la licence dans les délais.

La qualité de « **membre d'honneur** » peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à l'association. Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister à toutes les réunions et assemblées sans payer de cotisation annuelle.

## **3) FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3.1 – Moyens**

Les **moyens d'actions** de l'Association sont notamment :

- Les **assemblées** périodiques ;
- Les **séances d'entraînement**, dirigées ou non ;
- L'organisation de toutes **épreuves**, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Tennis de Table et de ses organes déconcentrés ;
- Toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

### **Article 3.2 – Ressources**

Les **ressources** de l'Association se composent :

- Du paiement des **cotisations** ;
- De la **vente** de produits ou de prestations fournies ;
- De **subventions** de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- De **dons** ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 3.3 – Comité directeur**

Les pouvoirs de direction sont dévolus à un Comité de direction dont les membres sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables annuellement par tiers.

Les membres sortants sont **rééligibles**.

### **Article 3.4 – Modalités de vote**

Le **vote** peut se dérouler à mains levées. Il suffira toutefois qu'un seul adhérent en fasse la demande pour que ce vote ait lieu à **scrutin secret**.

Le **vote par procuration** est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Article 3.5 – Electeurs et élus**

Est **électeur** tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est **éligible** tout membre âgé d'au moins dix-huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

### **Article 3.6 – Composition et fonctions du Comité**

Le Comité de direction se compose de six membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue et pour chaque fonction.

Le Comité directeur se compose ainsi de :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres du Comité peut être augmenté en ajoutant des conseillers élus.

Il serait souhaitable que siège, au sein du Comité de direction, un représentant des licenciés promotionnels. Toutefois, du fait de la vocation sportive et pédagogique de l'association, le président et quatre de ses adjoints doivent être issus des licenciés compétiteurs.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas Français majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

**Le président** est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité directeur et les assemblées générales. De plus, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

**Les vice-présidents** peuvent être amenés à représenter l'association auprès des différentes instances sportives. Ils peuvent également se voir attribuer des tâches spécifiques dans le cadre de leurs missions.

**Le Trésorier**, dépositaire des fonds de l'Association, doit tenir le livre des comptes, encaisser les cotisations et produits divers, rédiger les bilans et comptes rendus financiers. **Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord préalable du Président.**

**Le Secrétaire** et son adjoint rédigent les procès-verbaux et la correspondance, tiennent le registre des membres de l'association et conservent les archives.

### **Article 3.7 – Bénévolat**

Les membres du Comité de direction ne peuvent en aucun cas recevoir de rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 3.8 – Missions du Comité**

Le Comité de direction statue sur toutes les questions intéressant l'association.

Il veille en outre à l'application des statuts et règlements et prend toutes les mesures utiles **pour assurer le bon fonctionnement** de l'association.

### **Article 3.9 – Réunions du Comité**

Le Comité de direction se réunit **au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, **la voix du président est prépondérante**.

Sur demande du Comité, tout membre de l'association peut assister aux réunions, avec voix consultative.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 3.10 – Assemblées générales**

Le Comité de direction fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire, composée des membres décrits à l'article 3.6 des présents statuts, a lieu **au moins une fois par an**.

L'assemblée générale a dans ses attributions **l'élection du Comité directeur** et l'examen de toute question inhérente au fonctionnement de l'association. Elle entend en outre le compte rendu sportif, moral et financier présenté par les membres du Comité.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont notifiées sur des procès-verbaux signés conjointement par le président et le secrétaire de séance.

### **Article 3.11 – Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

## **4) STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 4.1 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que

- Sur la proposition du Comité de direction,
- Ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette proposition est soumise au Comité au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'aux deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

#### **Article 4.2 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction. Il le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement facultatif est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

## **5) DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 – Modalités de dissolution**

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est alors convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne au moins deux liquidateurs chargés de l'attribution des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Pour le Comité directeur de l'association,**

**Le président du CAPTT,**

**M. René LIETTA**

**Le secrétaire du CAPTT,**

**M. Anthony MESSIKA**

**Fait à PONTARLIER, le 01 / 09 / 2017.**